

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions des contrats d'approvisionnement conclus par un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29). Il vise, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable, à promouvoir les objectifs exprimés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, notamment : la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Ce projet de règlement vise aussi à abroger les dispositions des règlements suivants s'appliquant actuellement aux contrats d'approvisionnement : le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret n° 961-2000 du 16 août 2000, le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret n° 76-96 du 24 janvier 1996, le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats conclus par la Société québécoise d'assainissement des eaux, approuvé par le décret n° 1229-94 du 17 août 1994, le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) et le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le décret n° 972-2001 du 23 août 2001.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact significatif sur les citoyens. De plus, il constitue un allègement pour les entreprises qui seront désormais assujéties à une réglementation unique, ce qui devrait générer pour celles-ci une réduction des frais d'administration.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, directeur de la réglementation en biens et services, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lucien.turcotte@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
MONIQUE JÉRÔME FORGET*

Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29).

2. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

CHAPITRE II APPEL D'OFFRES PUBLIC

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, le délai de réception des soumissions prévu au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 4, l'exigence quant au lieu de l'établissement prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 et le délai de transmission d'un addenda prévu au deuxième alinéa de l'article 9 peuvent différer.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat comportant une évaluation de la qualité, la procédure d'appel d'offres public doit tenir compte des dispositions particulières du chapitre III.

SECTION II

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

4. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1^o le nom de l'organisme public ;
- 2^o la description sommaire des besoins ainsi que le lieu de livraison ;
- 3^o la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant ;
- 4^o l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi ;
- 5^o l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements ;
- 6^o l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis ;
- 7^o le fait que l'organisme public ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

5. Un organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

- 1^o la description des besoins et des modalités de livraison ;

2^o dans le cas d'un regroupement d'organismes au sens de l'article 15 de la Loi, l'identification de tout organisme public et de toute personne morale de droit public parties à ce regroupement ;

3^o les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur et les conditions de conformité des soumissions ;

4^o la liste des documents ou autres pièces exigés des fournisseurs ;

5^o les modalités d'ouverture des soumissions ;

6^o la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication ;

7^o tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, il est obligatoire pour toute partie au regroupement de s'approvisionner auprès du fournisseur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

6. Les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1^o posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires ;

2^o avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau ;

3^o satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, l'organisme public peut rendre admissible tout fournisseur qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un fournisseur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ;

2° l'absence d'un document requis ;

3° l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée ;

4° une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée ;

5° une soumission conditionnelle ou restrictive ;

6° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

8. Un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout fournisseur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

9. Un organisme public peut modifier ses documents d'appel d'offres s'il transmet un addenda aux fournisseurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 5 jours avant la date limite de réception des soumissions ; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai de 5 jours soit respecté.

SECTION III MODE DE SOLLICITATION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

10. Un organisme public sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat d'approvisionnement.

11. L'organisme public ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Lors de l'ouverture publique, le nom des fournisseurs ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

L'organisme public rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

SECTION IV EXAMEN DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT

12. L'organisme public procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des fournisseurs et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le fournisseur n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le fournisseur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

13. L'organisme public adjuge le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

14. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

15. L'organisme public adjuge le contrat en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

L'organisme public peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° un seul fournisseur a présenté une soumission conforme ;

2° le fournisseur a consenti un nouveau prix ;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

CHAPITRE III MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION I CONTRAT À COMMANDES

16. Un organisme public peut conclure un contrat à commandes avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens et le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

17. L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat et, le cas échéant, les lieux de livraison.

18. Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Toutefois, de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, à la condition que cette règle d'adjudication soit autorisée par le dirigeant de l'organisme public avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres.

SECTION II

CONTRAT COMPORTANT UNE ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

19. Malgré l'article 10, un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

L'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus et, le cas échéant, leur poids respectif.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 24. En plus des cas prévus à l'article 7, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une soumission.

20. Lors de l'ouverture publique des soumissions tel que prévu à l'article 11, seul le nom des fournisseurs est alors divulgué et le résultat de l'ouverture est rendu disponible conformément au troisième alinéa de cet article.

21. L'organisme public évalue la qualité conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, selon le cas.

22. Lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, l'organisme public doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

23. Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, l'organisme public doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

24. Les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par l'organisme public. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Lorsque l'évaluation des soumissions concerne l'adjudication d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

25. Pour l'application de l'article 15 à l'égard d'un contrat comportant une évaluation de la qualité, la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article est qu'un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable.

26. L'organisme public informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant;

3° le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle.

CHAPITRE IV CONTRATS PARTICULIERS

SECTION I ACQUISITION DE SABLE, DE PIERRE, DE GRAVIER OU D'ENROBÉS BITUMINEUX

27. Un contrat pour l'acquisition de sable, de pierre, de gravier ou d'enrobés bitumineux comportant une dépense inférieure à 200 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

SECTION II CONTRAT LIÉ À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT

28. Un contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement peut être conclu de gré à gré lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement.

CHAPITRE V HOMOLOGATION DE BIENS

29. Un organisme public procède à une homologation de biens lorsqu'il y a lieu de s'assurer, avant de procéder à un appel d'offres, de la conformité d'un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie.

30. Un organisme public peut recourir à un processus d'homologation de biens dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1° l'homologation de biens est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres ;

2° la liste des biens homologués est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de l'inscription du bien sur cette liste ;

3° un avis public d'homologation est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que l'organisme public puisse procéder à une homologation à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

31. Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat subséquent à l'homologation de biens est restreint aux seuls biens homologués et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

CHAPITRE VI CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I AUTORISATION REQUISE

32. L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise pour tout contrat dont la durée prévue est supérieure à 3 ans. Dans le cas d'un contrat à commandes, le dirigeant de l'organisme public ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue est supérieure à 5 ans, incluant tout renouvellement.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1° un seul fournisseur a présenté une soumission conforme ;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité selon la section II du chapitre III, un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de l'organisme public le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

33. La présente section ne s'applique qu'aux organismes publics visés au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

34. Lorsque le montant d'un contrat d'approvisionnement est de 100 000 \$ ou plus ou lorsque le montant d'un sous-contrat d'approvisionnement se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est, ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

35. Le président du Conseil du trésor annule l'attestation délivrée à tout fournisseur du Québec qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Un tel fournisseur ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

Tout fournisseur hors du Québec, mais au Canada, à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 34, ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

SECTION III ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

36. Un organisme public peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO 9001:2000, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, l'organisme public doit permettre à tout fournisseur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 %. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel fournisseur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

CHAPITRE VII REDDITION DE COMPTES

37. À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat.

S'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, l'organisme public publie le nom des fournisseurs et leur prix total respectif.

Si le contrat comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas une publication intégrale, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

38. L'organisme public publie, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

39. La liste prévue à l'article 38 doit contenir au moins les renseignements suivants :

1^o le nom du fournisseur, la date et le montant du contrat ;

2^o la nature des biens qui ont fait l'objet du contrat ;

3^o s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué.

CHAPITRE VIII CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

40. L'organisme public et le fournisseur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

SECTION II

ÉVALUATION DU RENDEMENT

41. Un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un fournisseur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

42. L'organisme public doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au fournisseur un exemplaire de l'évaluation.

43. Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à l'organisme public tout commentaire sur ce rapport.

44. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 43 ou suivant la réception des commentaires du fournisseur, selon le cas, le dirigeant de l'organisme public maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le fournisseur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du fournisseur est considéré satisfaisant.

SECTION III

PAIEMENT

45. Le paiement de tout contrat conclu en contravention des dispositions du présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation du ministre responsable.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. Un organisme public dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle, il doit au moins identifier dans les documents d'appel d'offres, les organismes publics et les personnes morales de droit public parties au regroupement et ceux ou celles qui sont susceptibles de l'être.

Dans ce cas, il est obligatoire, pour les parties au regroupement et pour les parties qui s'y ajoutent par la suite, de s'approvisionner auprès du fournisseur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

47. Sont abrogées les dispositions des règlements suivants qui s'appliquent aux contrats d'approvisionnement :

1° le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret n° 961-2000 du 16 août 2000 ;

2° le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret n° 76-96 du 24 janvier 1996 ;

3° le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats conclus par la Société québécoise d'assainissement des eaux, approuvé par le décret n° 1229-94 du 17 août 1994 ;

4° le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) ;

5° le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le décret n° 972-2001 du 23 août 2001.

48. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 21, 22, 26)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 2

(a. 21, 23, 26)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.
2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.
4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le «niveau de performance acceptable» correspondant à 70 points.
5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.
6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.
7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.
8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left(\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. L'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %.

49067

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats de services des organismes publics

— **Tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement**

— **Tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes**

— **Tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions des contrats de services conclus par un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29). Il vise, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable, à promouvoir les objectifs exprimés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, notamment : la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Ce projet de règlement vise aussi à abroger les dispositions des règlements suivants s'appliquant actuellement aux contrats de services : le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret n° 961-2000 du 16 août 2000, le Règlement